

DECISION N° 2014 - 025

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) DYNAMIC SAVINGS EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif, en sa 46^{ème} session du 30 mai 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) DYNAMIC SAVINGS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP DYNAMIC SAVINGS est enregistré sous le numéro FCP/2014-06.

Article 2

Le FCP DYNAMIC SAVINGS présente les principales caractéristiques ci-après :

- Valeur liquidative d'origine** : 10 000 FCFA
- Promoteurs** : SGO BNI GESTION
- Forme des parts** : Titres dématérialisés et inscrits en compte auprès de la SGO BNI GESTION
- Dépositaire** : SGI BNI FINANCE
- Société de Gestion** : BNI GESTION (société agréée en qualité de Société de Gestion)
- Commissaire aux Comptes titulaire** : Cabinet ERNST & YOUNG Côte d'Ivoire
- Orientation de gestion** : DYNAMIC SAVINGS est un fonds de capitalisation et de distribution dont le portefeuille titres est constitué comme suit :
- 70 % en actions cotées à la BRVM et/ou assimilées ;
 - 30% maximum en obligations, en titres de créances et en titres d'autres OPCVM ou de FCTC, en titres de sociétés non cotées (sur autorisation du CREPMF) et/ou conservé en liquidité afin de faire face aux éventuelles demandes de rachat.
- Souscripteurs visés** : Personnes morales et physiques
- Frais de gestion** : 2,5 % hors taxes par an de l'actif net, calculée quotidiennement et versée mensuellement.
- Lieux de souscription** : Les souscriptions sont reçues auprès de la BNI GESTION, dans les agences du groupe BNI et les autres agents placeurs avec lesquels la BNI GESTION aura conclu des accords de commercialisation.
- Valorisation** : quotidienne à l'exception des jours fériés

Article 3

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP DYNAMIC SAVINGS un avertissement concernant sa spécificité.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

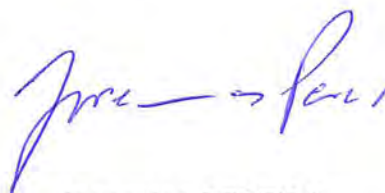
La décision portant agrément du FCP DYNAMIC SAVINGS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA